



La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Montpellier, dans sa séance du jeudi 14 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Philippe Augé, Président de l'Université de Montpellier, représenté par Madame Agnès Fichard-Carroll, exerçant la présidence de séance,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation, notamment en son article L. 712-6-1,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
La présidente de séance entendu,

a délibéré :

Objet : Formation

- Groupes de parcours permettant d'accéder en deuxième année du premier cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Document en annexe

Après s'être assuré du quorum, la présidente de séance présente, pour avis, les groupes de parcours permettant d'accéder en deuxième année du premier cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Il est également précisé que le document portant lesdits groupes de parcours sera annexé aux modalités d'admission permettant d'accéder en deuxième année de premier cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique (annexe 1), qui feront l'objet d'une délibération spécifique.

Suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, la présidente de séance demande aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de procéder au vote :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 25

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrages valablement exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Les membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire émettent un avis favorable à l'unanimité concernant les groupes de parcours permettant d'accéder en deuxième année du premier cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2021

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication.

